

VD_OMNI AC.2025.0164 vom 27. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0164

FR: VD_OMNI AC.2025.0164 du 27 janvier 2026

IT: VD_OMNI AC.2025.0164 del 27 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Municipalité de Montagny-près-Yverdon, B. _____ | Admission du recours dirigé contre l'octroi d'une dérogation autorisant l'abattage de trois arbres dans le cadre d'un projet de construction. La suppression des trois arbres ne repose sur aucun impératif de construction ou d'aménagement. Le projet demeure possible tout en respectant le patrimoine arboré présent sur la parcelle.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est ouverte contre une décision prise par une municipalité en application des art. 14 ss de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11) relatifs à la protection du patrimoine arboré. Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD). Le mémoire satisfait aux conditions formelles de l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante dispose de la qualité pour agir en vertu de l'art. 75 let. b LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, en lien avec l'art. 66 al. 2 LPrPNP (cf. CDAP AC.2023.0065 du 22 septembre 2023). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante invoque d'abord une violation de son droit d'être entendue. Elle dénonce une motivation sommaire de la décision attaquée, dépourvue de toute base légale. Elle n'aurait en outre pas pu se déterminer sur le rapport de l'expert arboriste, produit à la suite de la séance de conciliation. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 138 I 232 consid. 5.1; TF 1C_208/2022 du 2 août 2023 consid. 2.1). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 148 III 30 consid. 3.1; 142 II 154 consid. 4.2). b) En l'espèce, la municipalité indique succinctement, dans sa décision, les raisons pour lesquelles elle autorise l'abattage des arbres, en se référant à la séance de conciliation du 4 mars 2025 et au rapport d'expert produit à la suite de celle-ci. Le fait qu'elle ne mentionne pas les bases légales appliquées n'a pas empêché la recourante de faire valoir ses droits, vu qu'elle décrit elle-même, de manière circonstanciée, le cadre légal et réglementaire du droit sur la protection du patrimoine naturel et paysager, et de la jurisprudence y relative. Pour le reste, la rédaction d'un mémoire de recours de 17 pages,

critiquant la seule suppression de trois arbres plantés sur la parcelle n o 382, montre qu'elle a parfaitement saisi la portée de la décision attaquée, et qu'elle a pu la contester de manière utile. La motivation est donc suffisante. Quant au rapport d'expert, il a été communiqué à la recourante par l'architecte en charge du projet le 9 avril 2025. La recourante s'est déterminée sur ce rapport par courriel du 15 avril 2025, cette détermination ayant été versée au dossier communal. Elle a donc pu prendre position sur cette expertise. La recourante l'a du reste elle-même produite à l'appui de son mémoire. L'autorité intimée avait connaissance de cette détermination. À l'évidence, il n'y a aucune violation du droit d'être entendu.

E. 3

Au fond, la recourante forme plusieurs griefs en lien avec la préservation du patrimoine arboré. La demande de dérogation est incomplète; elle estime qu'un rapport d'expertise aurait dû être produit. La suppression des trois arbres n'est justifiée par aucun motif dérogatoire. Elle remet en cause le résultat de la pesée des intérêts effectuée par la municipalité. Enfin, les plantations compensatoires seraient insuffisantes. a) La recourante invoque d'abord la violation de l'art. 19 al. 3 du règlement d'application de la LPrPNP (RLPrPNP; BLV 450.11.1). Selon cette disposition, la demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré doit notamment comprendre des photographies des lieux (let. a), un plan de situation précisant l'emplacement des éléments et essences concernés et, dans les cas des arbres, leur hauteur et leur âge approximatif (let. b), ainsi qu'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement (let. c). En l'espèce, à la suite de l'opposition de la recourante, le constructeur lui a remis, par l'intermédiaire de son architecte, les photographies des arbres concernés par la demande, un plan de situation comprenant les abattages prévus, ainsi qu'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences de remplacement. A supposer que certaines pièces du dossier présentent des lacunes, elles n'en ont pas moins permis à la recourante de se faire une idée claire, précise et complète du patrimoine arboré dont la suppression était requise. En outre, lors de la séance de conciliation, la recourante a pu visuellement apprécier la valeur des arbres plantés sur la parcelle n o 382: à cette occasion, les raisons pour lesquelles l'abattage des arbres était demandé ont été précisées. La recourante a ainsi bien compris la portée de la demande de dérogation. Enfin, l'art. 19 al. 3 RLPrPNP n'exige pas la production d'une expertise sur l'état sanitaire des arbres dont la suppression est requise. Le dossier paraît ainsi suffisamment complet. b) La recourante fait ensuite valoir que la suppression des trois arbres n'est justifiée par aucun motif dérogatoire au sens de l'art. 15 LPrPNP. aa) Selon son art. 1 al. 1, la LPrPNP a pour but de préserver et de promouvoir la qualité et la diversité du patrimoine naturel et paysager. L'art. 14 LPrPNP pose le principe de la conservation du patrimoine arboré, soit, selon l'art. 15 al. 1 RLPrPNP, la protection de ses éléments individuels et de l'ensemble cohérent qu'ils forment. L'annexe 3 RLPrPNP définit, conformément à l'art. 15 al. 3 RLPrPNP, les interventions qui sont sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré: s'agissant des arbres situés dans l'espace bâti et les zones à bâtir, la coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence mesurée à 1 m du sol inférieure à 40 cm. En l'espèce, les trois individus dont la suppression est requise ont un diamètre d'au moins 40 cm à 1 m du sol, si bien que leur circonférence, à cette hauteur, est de plus de 125 cm ($C = \pi \times 40 \approx 125,7$ cm): leur suppression porte donc atteinte au principe de la conservation du patrimoine arboré, si bien qu'elle est soumise à autorisation. bb) Des dérogations à l'obligation de conserver le patrimoine arboré, au sens de l'art. 15 al. 1 LPrPNP, sont admissibles en présence de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés (let. a), d'une entrave avérée à l'exploitation agricole

(let. b) ou d'impératifs de construction ou d'aménagement (let. c). Un impératif de construction ou d'aménagement est reconnu lorsque la conservation du patrimoine arboré entrave, empêche ou limite de manière disproportionnée techniquement ou financièrement une mesure d'aménagement du territoire, une construction, une installation ou un aménagement extérieur qui ne peut être réalisé ailleurs ou différemment (cf. art. 19 al. 1 1^{ère} phr. RLPrPNP). Les trois arbres dont l'abattage a été autorisé se situent sur le pourtour ou dans l'emprise de la terrasse projetée, composée d'un deck en bois, d'un jacuzzi et d'une pergola. Dans leurs réponses respectives, la municipalité et le constructeur affirment que la conservation de ces arbres entraverait la réalisation du projet, en particulier de la terrasse. Ils n'établissent toutefois pas que cette partie de l'ouvrage ne pourrait pas être réalisée différemment ou à un autre emplacement sur la parcelle, quitte à en réduire les dimensions, afin de préserver tout ou partie des arbres concernés. Aucune analyse technique ou financière, permettant d'établir que la préservation du patrimoine arboré entraînerait des contraintes disproportionnées, n'a été produite. Il y a en outre lieu de relever que les installations en cause relèvent exclusivement de l'agrément et du confort, et qu'elles ne répondent dès lors qu'à l'intérêt privé du constructeur. Le projet ne poursuit aucun intérêt public lié à la densification ou à la création d'un milieu bâti compact (art. 1 al. 2 let. a bis et b, ainsi que 3 al. 3 let. a bis LAT). Cet intérêt privé se heurte à l'intérêt public de la préservation du patrimoine arboré, lequel constitue une composante essentielle de la protection du paysage et de la qualité du milieu bâti. Cet intérêt public découle du principe d'aménagement consacré à l'art. 3 al. 3 let. e LAT, qui impose de ménager des espaces de verdure et des surfaces plantées d'arbres au sein des zones construites. Dans ce contexte, il est déterminant que le projet demeure possible tout en respectant le patrimoine arboré présent sur la parcelle. Une adaptation de l'ampleur du projet, telle qu'une réduction de la surface de la terrasse ou une reconfiguration de ses aménagements, permettrait de concilier l'usage de la parcelle avec les exigences légales de protection des arbres. En définitive, le constructeur n'a pas recherché, lors de l'élaboration de son projet, une solution équilibrée permettant de concilier au mieux son intérêt privé avec l'intérêt public à la conservation du patrimoine arboré. C'est ainsi à tort que la municipalité a considéré que le maintien du cerisier, du pin noir et du sapin bleu faisait obstacle à la réalisation de la terrasse et des éléments qui la composent. Les autres motifs invoqués par l'autorité intimée à propos du pin noir – à savoir une prétendue perte de luminosité affectant l'exploitation des installations photovoltaïques, ainsi qu'un risque d'atteinte aux canalisations d'eau traversant la parcelle – ne constituent pas des impératifs de construction ou d'aménagement. La question de la luminosité est dénuée de pertinence sous l'angle de l'art. 15 al. 1 let. c LPrPNP: une perte partielle d'ensoleillement due à la frondaison d'un arbre ne saurait justifier son abattage sur la base de cette disposition. Quant aux canalisations, le risque allégué n'est nullement étayé. Dans ces conditions, la municipalité ne pouvait, sans violer le droit, retenir l'existence d'un impératif de construction ou d'aménagement au sens des art. 15 al. 1 let. c LPrPNP et 19 RLPrPNP justifiant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de conserver le pin noir et le sapin bleu. La question de savoir si l'état de santé du cerisier, présenté comme malade, justifie son abattage peut demeurer indécise, dès lors que le grief soulevé par la recourante doit de toute manière être admis s'agissant des deux autres arbres, ce qui fait obstacle à la délivrance du permis de construire pour l'ensemble du projet. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques soulevées dans le recours, en particulier celles relatives aux mesures compensatoires. Pour les mêmes motifs, il n'est pas nécessaire de donner suite aux réquisitions d'instruction formulées par la recourante.

E. 4

Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours, bien fondé. Cela entraîne l'annulation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du constructeur, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la recourante ayant procédé sans avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.